



## Arrêt

**n° 199 240 du 6 février 2018**  
**dans les affaires X / V, X / V et X / V**

**En cause :** X  
X  
X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 5 janvier 2018 par X, X et X qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. GIOE loco Me E. BERTHE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes née à Kukës, le [...] 1986 et vous êtes originaire de la ville de Kavajë (Albanie).*

*En 2014, vous quittez l'Albanie en raison de vos problèmes avec votre mari [A. H.], lequel se montre violent à votre égard et à l'égard de vos enfants.*

*Le 15 octobre 2014, vous demandez une première fois l'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 13 novembre 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison de la disponibilité de la protection de vos autorités, du soutien dont vous avez bénéficié de la part de proches et du soutien financier que vous avez obtenu de votre soeur mais aussi de la possibilité qui s'offre à vous d'initier une action en justice pour mettre un terme légal à votre union avec [A. H.]. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RvV) qui rejette votre requête dans l'arrêt n°138762 qu'il rend le 18 février 2015 dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'ordonnance.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 3 mars 2015. Au fondement de celle-ci, vous réitérez les craintes que vous nourrissez envers votre époux et précisez que vous n'avez plus de contact ni avec votre frère depuis octobre 2014 ni avec vos propres parents qui vous en veulent d'avoir quitté l'Albanie sans rien dire. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, basée sur le fait qu'une protection de la part de vos autorités est possible et que le fait que vous ayez coupé le contact avec votre frère et vos parents ne modifie en rien le constat qui vous avait été fait que vous avez bénéficié de l'aide d'autres proches et de votre soeur, vous est notifiée par le CGRA le 24 mars 2015. Celle-ci se voit confirmée par le RvV le 25 juin 2015 dans l'arrêt n° 148521. Vous introduisez un recours devant le Conseil d'Etat qui le rejette le 26 août 2015.*

*Le 24 octobre 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle vous répétez toujours nourrir des craintes pour vous-même et vos enfants par rapport à votre famille et votre mari d'autant plus que vous avez une relation avec un homme en Belgique. Vous ajoutez que vos enfants et vous-même avez aussi des problèmes psychologiques. Le 22 novembre 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en raison de la possibilité d'obtenir une protection de vos autorités et parce que les problèmes psychologiques que vous invoquiez ne pouvaient en soi être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave telle que déterminée dans la définition de la protection subsidiaire et que vous n'aviez pas démontré une impossibilité d'accéder aux soins de santé en Albanie. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du RvV qui rejette votre requête dans l'arrêt n°180837 qu'il rend le 17 janvier 2017 dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'ordonnance.*

*Le 22 août 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une quatrième demande d'asile. Vos enfant [K.] (S.P.: [...]) et [F.] (S.P.: [...]) introduisent le même jour une demande d'asile en leur nom propre, en tant qu'enfants mineurs accompagnés. Le 26 septembre 2017, le CGRA prend en considération votre demande d'asile multiple. Le 17 octobre 2017, vos enfants et vous êtes tous les trois entendus. Au fondement de votre nouvelle requête, vous expliquez craindre toujours vivement votre époux. Vous précisez avoir reçu un message de votre soeur qui vit toujours en Albanie. Celle-ci vous a appris que votre époux a quitté l'Albanie et qu'il veut récupérer ses enfants et vous faire du mal.*

*A l'appui de cette demande, vous présentez: une copie de votre passeport émis par les autorités albanaises le 24/04/13, une copie du passeport de votre fille émis par les autorités albanaises le 8/09/14, une copie du passeport de votre fils émis par les autorités albanaises le 30/04/2013, une attestation de CARDA du 21 juin 2016, une attestation du docteur Bonnet du 24/06/16, une lettre de votre avocate datée du 17 août 2017 et adressée à l'Office des Etrangers concernant votre demande d'asile et celles de vos enfants contenant un courrier adressé au Parquet de Liège du 24/04/17, l'arrêt CCE n°186 498 concernant votre soeur, deux rapports médicaux du 7/07/17 et du 17/07/17, des rapports internationaux ( l' UK Home Office, du US Department of State, du International Federation on Human Rights, d'Amnesty International, et du Albanian Helsinki Committee, préparés par votre avocate, concernant la situation de la femme en Albanie), quatre rapports de l'association Tabane (du 29/09/16, 17/07/17, 23/08/17 et 10/10/17), deux articles issus d'internet sur les violences domestiques en Albanie, le rapport "Albanian Helsinki Comittee" de 2015 et 2016, le Country Report on Human Rights Practices de 2016, le rapport "Contribution" de 02/17, le courrier de votre avocate datée du 31 octobre 2017 contenant un rapport médical du 26/10/17, deux déclarations que vous avez faites, une copie de la requête en assistance judiciaire, un rapport de l'UNHCR du 30/04/14 sur la violence familiale, un*

document italien du 23/05/01, à l'encontre d'[A. H.], le courrier de votre avocate du 1/12/17 avec ses annexes: une ordonnance du 21/11/17 et le rapport GREVIO du Conseil de l'Europe du 24/11/17.

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République d'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la République d'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre

*demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.*

*En effet, au fondement de votre quatrième requête, vous invoquez toujours craindre votre époux en raison des violences dont vos enfants et vous-même avez fait l'objet et déclarez en outre qu'il a quitté l'Albanie dans le but de venir prendre ses enfants et de vous faire du mal (CGRA du 17/10/2017, p.5). A cet égard, si le Commissariat général ne remet nullement en cause ces faits au vu des déclarations circonstanciées que vous avez tenues au cours de vos précédentes auditions et des différentes attestations médicales et psychologiques que vous avez déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2, 3, 7, 8 et 13), il estime cependant que votre demande n'est pas fondée dès lors qu'une protection est possible dans votre pays, comme expliqué ci-après.*

*Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la protection subsidiaire, de même d'ailleurs que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fait appel à vos autorités afin d'obtenir une protection contre les violences domestiques dont vos enfants et vous-même étiez victimes, ce qui a été relevé dans vos demandes d'asile précédentes et ce que vous confirmez encore lors de votre dernière audition (CGRA du 17/10/2017, p.6). Vous expliquez cette absence de démarches par le fait qu'un policier a prévenu votre époux lorsque vous êtes allée chercher le passeport de votre fille, que vous aviez peur de porter plainte contre votre mari et par le fait que beaucoup de femmes ont tout de même été tuées après avoir dénoncé leur mari auprès de la police (Ibid.). Toutefois, le fait que ce policier ait contacté votre époux lorsque vous entrepreniez des démarches administratives pour que votre enfant obtienne un passeport ne suffit pas à affirmer que c'est toute l'institution policière-même qui est indisposée à vous venir en aide en cas de sollicitation de votre part pour les violences domestiques dont vous faisiez l'objet et que vous seriez privée d'une protection auprès de l'ensemble des commissariats de police albanais. Rien n'explique dès lors que vous n'ayez à aucun moment tenté de prendre contact avec un autre commissariat de police. Par conséquent, aucun élément objectif et tangible dans votre dossier ne permet d'affirmer que les autorités albanaïses ne prendraient pas de mesures adéquates pour vous venir en aide et vous protéger des violences émanant de votre époux si celles-ci devaient se reproduire en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*A cet égard, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaïses garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaïse n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru (cf. dossier administratif, « Farde Informations pays », pièces n°2 et n°14 à n°17).*

*En ce qui concerne plus spécifiquement les violences domestiques, le Commissariat général reconnaît que celles-ci constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général, il ressort cependant que les autorités albanaïses, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux*

efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence national » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations (cf. dossier administratif, « Farde Informations pays », pièces n°1 à n°8 et n°12 à n°13).

Pour ce qui concerne maintenant les problèmes que vos enfants ont rencontré avec leur père, à savoir les violences diverses dont ils ont fait l'objet, relevons que des informations dont le Commissariat générale dispose, il appert que pour les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire (cf. dossier administratif, « Farde Informations pays », pièces n°9 à n°11).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, vous déposez deux articles tirés d'internet lesquels exposent le cas d'une juge tuée par son époux et celui de dix autres femmes tuées par leur mari depuis ces deux dernières années (cf. dossier administratif, Farde "Documents", pièce n°11). Force est de constater que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n ° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou

*été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce dans la mesure où vous n'avez entamé aucune démarche auprès des autorités albanaises pour dénoncer les violences dont était coupable votre époux à votre égard et à l'égard de vos enfants et vous prévaloir de leur protection.*

*Votre conseil et vous-même déposez également plusieurs rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales faisant état des défaillances du système judiciaire et du système policier dans la prise en charge, la poursuite et la prévention des violences domestiques en Albanie (cf. dossier administratif, Farde "Documents", pièces n°9, n°10, n°12 à n°17). En tout état de cause, le caractère général des informations que vous déposez ne suffit pas à établir que pour toute personne en provenance d'Albanie, la protection des autorités ne seraient pas effective. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto et dans son cas particulier qu'au vu de ces informations et des faits qu'il rapporte, il existe en ce qui le concerne une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, quod non en l'espèce sur la seule base des informations en question que vous produisez.*

*Relevons encore que bien que vous n'ayez plus de contact avec votre frère depuis octobre 2014 et avec vos parents depuis votre arrivée en Belgique, lesquels seraient fâchés que vous ayez quitté l'Albanie sans rien leur dire (cf. Déclaration demande multiple 2ème demande d'asile, point 20, Rapport d'audition CGRA 1ère demande d'asile, p.3), il ressort des propos que vous avez tenus au cours de votre première requête que vous aviez un réseau social en Albanie et que vous avez bénéficié du soutien de membre de votre famille et de connaissances. Ainsi, votre soeur résidant à Tiranë vous soutenait financièrement (Rapport d'audition CGRA 1ère demande d'asile, p.3), vous aviez un ami qui vous prêtait de l'argent et à qui vous pouviez parler de vos problèmes (Rapport d'audition CGRA 1ère demande d'asile, pp. 7, 8-9). ), vos voisins vous ont prodigué des soins médicaux quand vous étiez battue par votre mari (Rapport d'audition CGRA 1ère demande d'asile, pp. 7, 11), et le frère de votre époux a essayé de ramener ce dernier à la raison et l'a encouragé à traiter convenablement sa famille (Rapport d'audition CGRA 1ère demande d'asile, p.11). Notons encore que ce qui a été mentionné supra quant à l'existence d'une possibilité de protection, vaut également pour les problèmes que vous pourriez rencontrer avec des membres de votre famille.*

*Au vu des paragraphes qui précèdent, il ne ressort par conséquent pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été fait mention ci-dessus, ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision.*

*De fait, votre passeport et celui de vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles de vos enfants, lesquelles ne sont pas contestées.*

*Les documents médicaux que vous avez déposés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2, 3, 7, 8 et 13) précisent que vous faites tous l'objet d'un suivi psychologique et font état des souffrances psychologiques dont vous et vos enfants souffrez, réalité nullement remise en cause mais qui ne modifie en rien le constat selon lequel des possibilités de protection existent en Albanie en cas de violences domestiques et qu'il vous appartient de les solliciter.*

*Le courrier que votre conseil a rédigé à l'attention du Commissaire général et auquel elle joint notamment un courrier adressé à l'Office des Etrangers ne fait qu'exposer les nouveaux éléments que vous invoquez au fondement de votre quatrième requête lesquels sont analysés dans la présente décision (cf. dossier administratif, farde documents, pièce n°4).*

*Le courrier que votre conseil a rédigé à l'attention du Parquet de la Famille de Liège (cf. dossier administratif, farde documents, pièce n°5) atteste simplement des démarches faites par ses soins pour que vous puissiez bénéficier d'une protection en Belgique auquel cas votre époux s'y présenterait, ce qui n'est nullement contesté.*

*L'arrêt n°186 498 rendu le 8 mai 2017 par le CCE appuie vos déclarations selon lesquelles votre soeur a obtenu le statut de réfugié, toutefois, soulignons que l'examen d'une demande d'asile se fait à titre*

*individuel et que depuis l'octroi du statut de réfugié à votre soeur, le Commissariat général dispose de nouvelles informations objectives concernant les mesures mises en place par les systèmes judiciaire et policier albanais dans la lutte contre les violences domestiques, lesquelles sont jointes dans votre dossier administratif (cf. dossier administratif, farde documents, pièce n°6).*

*Vos déclarations personnelles concernant le milieu dans lequel vous avez grandi exposent les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier du soutien de vos parents et frères, cependant elles ne modifient en rien le constat selon lequel votre réseau en Albanie ne se limite pas à ces derniers et que les membres de votre réseau vous ont déjà épaulée par le passé (cf. dossier administratif, farde documents, pièce n°13).*

*La requête en assistance judiciaire et la réponse du bureau d'assistance judiciaire de Liège du 21 novembre 2017 font état de votre demande de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite en vue de diligenter une procédure de divorce et de l'octroi de celle-ci (cf. dossier administratif, farde documents, pièces n°13 et 14), ce qui n'est pas remis en question et témoigne de votre volonté de vous séparer de votre époux.*

*Enfin, le document émis par le Ministero Della Giustizia Direzione Casa Circondariale Ufficio Matricola Genova le 23/05/01 à l'encontre d'[A. H.] fait état de son arrestation et de sa remise en liberté pour des faits commis en Italie en 2001 (cf. dossier administratif, farde documents, pièce n°13), ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus.*

*Finalement, je tiens à vous informer que j'ai également pris envers vos enfants, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des motifs similaires.*

### *C. Conclusion*

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon votre passeport déposé, vous êtes de nationalité albanaise. Vous êtes originaire de la ville de Kavajë (Albanie). En 2014, votre mère, Madame [L. H.] (S.P. [...]), votre jeune frère, [F. H.] (S.P. [...]), et vous-même quittez l'Albanie en raison de vos problèmes avec votre père, [A. H.], lequel se montre violent avec vous, votre frère et votre maman.*

*Le 15 octobre 2014, votre maman demande une première fois l'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 13 novembre 2014, le CGRA lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison de la disponibilité de la protection de ses autorités, du soutien dont elle a bénéficié de la part de proches et du soutien financier qu'elle a obtenu de sa soeur mais aussi de la possibilité qui s'offre à elle d'initier une action en justice pour mettre un terme légal à son union avec [A. H.]. Elle introduit un recours contre cette décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RvV) qui rejette sa requête dans l'arrêt n°138762 qu'il rend le 18 février 2015 dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'ordonnance.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, elle introduit une deuxième demande d'asile le 3 mars 2015. Au fondement de celle-ci, elle réitère les craintes qu'elle nourrit envers son époux et précise qu'elle n'a plus de contact ni avec son frère depuis octobre 2014 ni avec ses propres parents qui lui en veulent d'avoir quitté l'Albanie sans rien dire. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, basée sur le fait qu'une protection de la part de ses autorités est possible et que le fait qu'elle ait coupé le contact avec son frère et ses parents ne modifie en rien le constat qui lui a été fait à savoir qu'elle a bénéficié de l'aide d'autres proches et de sa soeur, lui est notifiée par le CGRA le 24 mars 2015. Celle-ci se voit confirmée par le RvV le 25 juin 2015 dans l'arrêt n° 148521. Elle introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui le rejette le 26 août 2015.*

Le 24 octobre 2016, sans avoir quitté la Belgique, elle introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle répète toujours nourrir des craintes pour elle-même et ses enfants par rapport à sa famille et son mari d'autant plus qu'elle a une relation avec un homme en Belgique. Elle ajoute que ses enfants et elle-même ont aussi des problèmes psychologiques. Le 22 novembre 2016, le CGRA lui notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en raison de la possibilité d'obtenir une protection de ses autorités et parce que les problèmes psychologiques qu'elle invoque ne peuvent en soi être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave telle que déterminée dans la définition de la protection subsidiaire et qu'elle n'a pas démontré une impossibilité d'accéder aux soins de santé en Albanie. Elle fait appel de cette décision auprès du RvV qui rejette sa requête dans l'arrêt n°180837 qu'il rend le 17 janvier 2017 dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'ordonnance.

Le 22 août 2017, sans avoir quitté la Belgique, elle introduit une quatrième demande d'asile. Le même jour, votre frère et vous introduisez des demandes d'asile en tant qu'enfants mineurs étrangers accompagnés. Le 26 septembre 2017, le CGRA prend en considération la demande d'asile multiple de votre mère. Le 17 octobre 2017, vous êtes tous les trois entendus au CGRA. Au cours de cette audition, vous expliquez craindre votre père qui a été violent avec votre mère et vous. Quant à votre mère, elle craint également toujours vivement son ex-mari. Elle précise avoir reçu un message de sa soeur qui vit toujours en Albanie. Celle-ci lui a appris que votre père a quitté l'Albanie et qu'il veut vous récupérer et lui faire du mal.

A l'appui de votre demande, votre maman dépose votre passeport personnel émis le [...] par les autorités albanaises.

#### **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

En effet, notons que vous basez vos déclarations sur des faits identiques à ceux invoqués par votre mère lors de ses demandes d'asile, sans invoquer d'autres faits tant vous concernant que concernant votre mère (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°18). Comme vous n'avez jamais vécu séparément de votre mère jusqu'à ce jour, le CGRA estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or le CGRA a pris à l'égard de votre mère des décisions de refus dans le cadre de ses trois premières demandes d'asile. Suite à la quatrième demande d'asile introduite par votre mère le 22 août 2017, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°19), qui a été motivée de la manière suivante :

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

Partant, sachant que vous êtes mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, une décision analogue à celle prise envers votre maman doit être prise envers vous sur base des mêmes motifs.

Finalement, je tiens à vous informer que j'ai également pris envers votre frère, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

#### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon votre passeport déposé, vous êtes de nationalité albanaise. Vous êtes originaire de la ville de Kavajë (Albanie). En 2014, votre mère, Madame [L. H.] (S.P. [...]), votre soeur, [K. H.] (S.P. [...]), et vous-même quittez l'Albanie en raison de vos problèmes avec votre père, [A. H.], lequel se montre violent avec vous, votre soeur et votre maman.*

*Le 15 octobre 2014, votre maman demande une première fois l'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 13 novembre 2014, le CGRA lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison de la disponibilité de la protection de ses autorités, du soutien dont elle a bénéficié de la part de proches et du soutien financier qu'elle a obtenu de sa soeur mais aussi de la possibilité qui s'offre à elle d'initier une action en justice pour mettre un terme légal à son union avec [A. H.]. Elle introduit un recours contre cette décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RvV) qui rejette sa requête dans l'arrêt n°138762 qu'il rend le 18 février 2015 dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'ordonnance.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, elle introduit une deuxième demande d'asile le 3 mars 2015. Au fondement de celle-ci, elle réitère les craintes qu'elle nourrit envers son époux et précise qu'elle n'a plus de contact ni avec son frère depuis octobre 2014 ni avec ses propres parents qui lui en veulent d'avoir quitté l'Albanie sans rien dire. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, basée sur le fait qu'une protection de la part de ses autorités est possible et que le fait qu'elle ait coupé le contact avec son frère et ses parents ne modifie en rien le constat qui lui a été fait à savoir qu'elle a bénéficié de l'aide d'autres proches et de sa soeur, lui est notifiée par le CGRA le 24 mars 2015. Celle-ci se voit confirmée par le RvV le 25 juin 2015 dans l'arrêt n° 148521. Elle introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui le rejette le 26 août 2015.*

*Le 24 octobre 2016, sans avoir quitté la Belgique, elle introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle répète toujours nourrir des craintes pour elle-même et ses enfants par rapport à sa famille et son mari d'autant plus qu'elle a une relation avec un homme en Belgique. Elle ajoute que ses enfants et elle-même ont aussi des problèmes psychologiques. Le 22 novembre 2016, le CGRA lui notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en raison de la possibilité d'obtenir une protection de ses autorités et parce que les problèmes psychologiques qu'elle invoque ne peuvent en soi être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave telle que déterminée dans la définition de la protection subsidiaire et qu'elle n'a pas démontré une impossibilité d'accéder aux soins de santé en Albanie. Elle fait appel de cette décision auprès du RvV qui rejette sa requête dans l'arrêt n°180837 qu'il rend le 17 janvier 2017 dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'ordonnance.*

*Le 22 août 2017, sans avoir quitté la Belgique, elle introduit une quatrième demande d'asile. Le même jour, votre soeur et vous-même introduisez des demandes d'asile en tant qu'enfants mineurs étrangers accompagnés. Le 26 septembre 2017, le CGRA prend en considération la demande d'asile multiple de votre mère. Vu votre jeune âge et selon la demande de votre avocate et de votre mère, il a été impossible de vous entendre tant à l'Office des étrangers (ci-après OE) qu'au CGRA. Toutefois, il appert que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, laquelle invoque les faits suivants.*

*Elle déclare craindre votre père qui a été violent avec votre soeur et vous. Elle précise avoir reçu un message de sa soeur qui vit toujours en Albanie. Celle-ci lui a appris que votre père a quitté l'Albanie et qu'il veut vous récupérer et lui faire du mal.*

*A l'appui de votre demande, votre maman dépose votre passeport personnel émis le [...] par les autorités albanaïses.*

#### *B. Motivation*

*Sur base des déclarations de votre maman et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*En effet, comme vous n'avez jamais vécu séparément de votre mère jusqu'à ce jour, le CGRA estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or le CGRA a pris à l'égard de votre mère des*

décisions de refus dans le cadre de ses trois premières demandes d'asile. Suite à la quatrième demande d'asile introduite par votre mère le 22 août 2017, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°19), qui a été motivée de la manière suivante :

'[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

*Partant, sachant que vous êtes mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, une décision analogue à celle prise envers votre maman doit être prise envers vous sur base des mêmes motifs.*

*Finalement, je tiens à vous informer que j'ai également pris envers votre soeur une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les requêtes et les éléments nouveaux**

2.1. La première requérante est la mère de la deuxième requérante et du troisième requérant. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. La première requérante, la deuxième requérante et le troisième requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à ses requêtes.

## **3. L'examen des recours**

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

3.2. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier, alinéas 1 et 2, est libellé comme suit : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;  
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile visée à 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.4. En l'espèce, les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le 27 décembre 2017 pour les deux requérantes, et le 28 décembre 2017 pour le troisième requérant.

3.5. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave.

3.6. Dans ses requêtes, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.7. A l'audience, la partie défenderesse indique s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans les présentes affaires.

3.8. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises.

3.8.1. Le Commissaire général ne conteste pas les violences domestiques, graves et répétées, dont les requérants ont été victimes. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce.

3.8.2. La question qui se pose ensuite, à la lumière des documents postérieurs au 17 janvier 2017 qui sont exhibés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, est celle de la possibilité pour eux d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de leurs autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil rappelle également que l'interrogation pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans leur pays d'origine, mais bien de déterminer s'ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments

à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature des problèmes rencontrés par les demandeurs et leur situation personnelle, notamment leur vulnérabilité, peuvent contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

3.8.3.1. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le « *caractère général* » des informations produites par la partie requérante les disqualifierait pour l'examen de la question de la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection adéquate de leurs autorités nationales. A la lecture de la documentation soumise par les deux parties, en particulier celle postérieure au 17 janvier 2017, le Conseil constate que les violences domestiques en Albanie sont, même si cet Etat a pris des mesures visant à lutter contre elles, encore très répandues et qu'il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. Il ressort également de cette documentation que les services de l'Ombudsman, mentionné dans les décisions querellées, ne permettent pas de pallier ces difficultés de manière satisfaisante.

3.8.3.2. Le Commissaire général ne conteste ni le grave état psychologique des requérants – tel qu'il est attesté par les rapports psychologiques datés respectivement du 17 juillet 2017, 23 août 2017, 10 octobre 2017 et 26 octobre 2017 –, ni le fait que la première réaction des autorités policières albanaises a été d'avertir l'époux de la première requérante lorsque celle-ci a entrepris des démarches pour obtenir un passeport pour la deuxième requérante. Le Conseil considère, à l'inverse de ce que laisse accroire le Commissaire général dans les décisions querellées, que ces faits sont bien des éléments susceptibles de justifier que les requérants ne puissent pas avoir réellement accès à une protection adéquate de leurs autorités nationales et qu'ils justifient légitimement que la première requérante n'ait pas sollicité cette protection. De même, rien n'indique que la première requérante aurait pu bénéficier du soutien de son « *réseau en Albanie* » pour entreprendre de telles démarches ou qu'elle pourrait, comme le soutient le Commissaire général par des considérations particulièrement hypothétiques, en bénéficier plus de trois ans après son départ d'Albanie.

3.8.3.3. Dans de telles circonstances, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, les requérants – une femme battue depuis plusieurs années, ayant deux enfants traumatisés à sa charge et ne bénéficiant d'aucun soutien des membres masculins de sa famille en Albanie – sont dans une position extrêmement vulnérable rendant encore davantage illusoire leur accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre l'acteur de persécutions non-étatique qu'ils redoutent. Le Conseil estime également que la présence d'organisations non gouvernementales de soutien aux victimes de violences domestiques ou l'existence de mécanismes de protection des enfants ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En définitive, le Conseil considère donc que la première requérante produit, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, des éléments qui auraient induit, s'il en avait eu connaissance à ce moment-là, des arrêts différents à l'issue de l'examen de ses trois premières demandes d'asile.

3.8.3.4. En ce que le Commissaire général semble soutenir que les considérations formulées dans l'arrêt n° 186 498 du 8 mai 2017 ne seraient pas applicables au cas d'espèce en raison de nouvelles informations contenues dans le document « *UNDP Albania, 'Gender Equality and Gender-Based Violence Programme'* », le Conseil observe que les décisions querellées n'exposent aucunement en quoi lesdites informations permettraient de contrarier l'arrêt précité et qu'à l'audience, la partie défenderesse n'explique pas davantage l'affirmation péremptoire du Commissaire général. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans l'ensemble de la documentation exhibée par la partie défenderesse, d'informations qui permettraient de s'écarter des enseignements de l'arrêt n° 186 498 du 8 mai 2017 ou d'énervier les développements qui précèdent.

3.8.4. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction*

*des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».* Dans le présent cas d'espèce, le Conseil considère que la première requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait qu'elle appartienne au groupe social des femmes, que la crainte du troisième requérant est liée à son appartenance au groupe social des jeunes enfants et que celle de la deuxième requérante résulte du fait qu'elle soit membre de ces deux groupes sociaux.

3.9. Au vu de ce qui précède, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-huit par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. C. ANTOINE,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |
| Le greffier,    | Le président,                                      |

M. PILAETE

C. ANTOINE